
Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 18-2001, 17 janvier 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 1550-97
du 3 décembre 1997 concernant la Municipalité de
Roxton Pond

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret nu-
méro 1550-97 du 3 décembre 1997, a autorisé le regrou-
pement du Village et de la Paroisse de Roxton Pond;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture s'est glissée dans
ce décret et qu'il y a lieu de la corriger;

QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation terri-
toriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouverne-
ment de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à
un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette
loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre des Affaires municipales et de la
Métropole:

QUE l'article 9^o du dispositif du décret numéro 1550-97
du 3 décembre 1997 concernant le regroupement du
Village et de la Paroisse de Roxton Pond soit modifié
par l'addition, à la fin de la première phrase du premier
alinéa, de ce qui suit: «et seules peuvent être éligibles
aux postes 3, 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en
vertu de cette loi si cette élection était une élection des
membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Roxton
Pond».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35444